

(1)

( N° 91. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1897.

---

Projet de loi approuvant la déclaration signée, le 2 janvier 1897, entre la Belgique et la France, en vue de déterminer les rapports de ces deux pays en Tunisie (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE BORCHGRAVE.

---

**MESSIEURS,**

Comme le constate l'Exposé des motifs, la revision par le Gouvernement français du régime conventionnel de la Tunisie a eu pour objet de mettre en harmonie avec la situation actuelle de la France, les traités conclus par les diverses puissances avec le Bey de Tunis, la plupart à une époque antérieure au protectorat français.

Le Gouvernement de la République n'a pas cru pouvoir admettre en Tunisie, en faveur des puissances avec lesquelles il se trouvait dans le cas de traiter, un régime conventionnel différent de celui dont les puissances jouissent dans la Régence. En conséquence, il a conclu avec divers États — entre autres avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie et la Suisse — des arrangements aux termes desquels le régime en vigueur entre la France et ces États est étendu, purement et simplement, à la Tunisie.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet l'approbation d'une déclaration analogue, signée à la date du 2 janvier 1897, par la Belgique et la France et conçue en ces termes :

*« Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la Belgique et la France, sont étendus à la Tunisie. »*

---

(1) Projet de loi, n° 67.

(2) La Commission était composée de MM. DE BORCHGRAVE, LORAND, DE TROOZ, CARTON DE WIART et DE RAMAIX.

» *La Belgique s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.*

» *Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie, ne comprend pas le traitement français.* »

Des termes de cette déclaration — comme aussi des explications complémentaires échangées entre les Gouvernements contractants —, il résulte que les Belges pourront, en toutes matières, revendiquer les mêmes droits et se réclamer des mêmes titres dans le Protectorat Tunisien que dans la Métropole. Ils jouiront donc en Tunisie, comme en France et en toutes matières, du régime de la nation la plus favorisée.

Votre Commission, Messieurs, a été unanime à approuver le projet de loi et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

H. DE RAMAIX.

~~RECEVU~~